

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES ET  
DU TOURISME

3D4 - DN

**ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 24 JUIL. 2002**  
**portant des prescriptions concernant**  
**la S.A. CHROMALU**  
**sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER**

**Le Préfet du Var,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1992 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface délivré à la S.A. CHROMALU, sur le territoire de la commune de LA SEYNE/MER,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 octobre 2000 portant modification des dispositions de l'arrêté précité relatives au rejet des eaux résiduaires,

VU la demande en date du 31 mai 2001 présentée par la S.A. CHROMALU en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son établissement, afin de tenir compte notamment des changements apportés aux conditions d'aménagement de l'atelier,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 décembre 2001,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier certaines prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés afin de tenir compte des conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface de la S.A. CHROMALU à LA SEYNE/MER, conformément à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977,

**CONSIDERANT** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

**A R R E T E**

**ARTICLE I**

La S.A. CHROMALU dont le siège social est ZAC des Playes n° 2 – Jean Monnet – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis à l'adresse ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées à l'article II ci-après.

**ARTICLE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement, en date du 4 mars 1992, sont modifiées comme suit :

**1) Les dispositions de l'article I sont modifiées comme suit :**

- l'expression "100 000 litres environ", représentative du volume total des cuves de traitement, est remplacée par l'expression "61 000 litres environ"
- l'expression "1 cuve de 1000 litres" est remplacée par l'expression "1 cuve de 200 litres"

**2) Les dispositions de l'article II-1 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :**

**1) Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement objet de la présente demande a pour activité principale le traitement de surface. Il comprend notamment (pour les numéros de cuves, se référer aux schémas d'implantation des chaînes ci-joints)

**A) Une chaîne de zingage d'une capacité théorique de traitement de 100 000 m<sup>2</sup>/an environ (60 m<sup>2</sup>/h) comportant les postes principaux suivants :**

- Cuve n° 13 : Dégraissage chimique (1 cuve de 2000 l)
- Cuves n° 17 et 18 : Décapage (2 cuves identiques compartimentées chacune en 2 parties égales d'une capacité unitaire de 2000 l par partie)
- Cuve n° 23 : Dégraissage électrolytique (1 cuve de 2000 l)
- Cuves n° 21, 22 et 27 : Zingage (3 cuves de 3300, 1300 l et 3900 l))
- Cuve n° 9 : Passivation jaune (1 cuve de 1100 l)
- Cuve n° 8 : Passivation verte (1 cuve de 1100 l)
- Cuve n° 7 : Passivation noire (1 cuve de 1100 l)
- Cuve n° 11 : Passivation blanche (1 cuve de 1540 l)
- Cuve n° 12 : Dépassivation (1 cuve de 1100 l)

.../...

**B) Une chaîne d'Anodisation/Chromatation/Phosphatation permettant de réaliser les traitements suivants :**

**a) Traitement d'anodisation d'une capacité théorique de traitement de 94 500 m<sup>2</sup>/an environ (45 m<sup>2</sup>/h), comportant les postes principaux suivants :**

- Cuves n° 19 et 22 : Dégraissage chimique (1 cuve de 1000 l et 1 cuve de 800 l)
- Cuve n° 17 : Décapage à la soude (1 cuve de 800 l)
- Cuve n° 18 : Satinage (1 cuve de 800 l)
- Cuve n° 15 : Blanchiment (1 cuve de 800 l)
- Cuves n° 11 et 12 : Anodisation (1 cuve de 2600 l et 1 cuve de 1000 l)
- Cuve n° 8 : Coloration or (1 cuve de 800 l)
- Cuve n° 6 : Coloration noire (1 cuve de 800 l)
- Cuve n° 1 a : Coloration bichromatée (1 cuve de 175 l)
- Cuve n° 2 a : Coloration rouge (1 cuve de 175 l)
- Cuve n° 3 a : Coloration bleu (1 cuve de 175 l)
- Cuve n° 4 a : Coloration verte (1 cuve de 175 l)
- Cuve n° 2 : Colmatage (1 cuve de 2400 l)

**b) Traitement de chromatation de l'aluminium comportant le poste principal suivant :**

- Cuve n° 7 : Chromatation (1 cuve de 800 l)

**c) Traitement de phosphatation d'une capacité de 8000 m<sup>2</sup>/an environ (20 m<sup>2</sup>/h) comportant les postes principaux suivants :**

- Cuves n° 19 et 22 : Dégraissage chimique (2 cuves de 1000 et 800 litres communes avec l'anodisation)
- Cuve n° 21 : Décapage (1 cuve de 1000 l)
- Cuve n° 24 : Phosphatation (1 cuve de 1300 l)

**C) Une chaîne "Manuelle" multi-traitements**

**a) permettant de réaliser les traitements ou les combinaisons de traitements suivants :**

- Décapage peinture/Décapage métaux (avant traitement)
- Cuivrage/nickelage
- Cuivrage/nickelage/chromage
- Laitonnage
- Etamage
- Nickelage Wood/nickelage/argenture (sur INOX)
- Cuivrage/nickelage/argenture
- Cuivrage/nickelage/dorure
- Brunissage
- Zincate/nickelage (sur aluminium)
- Zincate/nickelage/chromage (sur aluminium)

.../...

**b) comportant les postes principaux suivants :**

- Cuve n° 1 : Dégraissage chimique (1 cuve de 1750 l)
- Cuve n° 3 : Dégraissage électrolytique (1 cuve de 1800 l)
- Cuve n° 6 : Etamage (1 cuve de 1300l)
- Cuve n° 7 : Cuivrage (1 cuve de 2450 l)
- Cuve n° 9 : Laitonnage (1 cuve de 1000l)
- Cuve n° 11 : Nickelage de Watts (1 cuve de 3500 l)
- Cuve n° 12 : Démétallisation (1 cuve de 500 l)
- Cuve n° 15 : Chromage (1 cuve de 2450 l)
- Cuve n° 17 : Préargenteure (1 cuve de 200 l)
- Cuve n° 18 : Argenture (1 cuve de 400 l)
- Cuve n° 19 : Dorure Flash (1 cuve de 60 l)
- Cuve n° 20 : Dorure (1 cuve de 30 l)
- Cuve n° 21 : Nickelage de Wood (1 cuve de 120 l)
- Cuve n° 22 : Brunissage (1 cuve de 500 l)
- Cuve n° 23 : Zincate (1 cuve de 200 l)
- Cuve n° 24 : Décapant peinture au chlorure de méthylène (1 cuve de 200 l)
- Cuve n° 26 : Décapage électrolytique à l'acide sulfurique (1 cuve de 900 l)
- Cuve n° 28 : Décapage acide à l'acide chlorhydrique (1 cuve de 800 l)

**c) ayant les capacités de traitement suivantes :**

- Dorure : 0,2 m<sup>2</sup>/h
- Argenture : 2 m<sup>2</sup>/h
- Cuivre/Nickel/Chrome : 6 m<sup>2</sup>/h
- Brunissage : 1 m<sup>2</sup>/h
- Etamage : 3 m<sup>2</sup>/h
- Décapage peinture : 0,1 m<sup>2</sup>/h

**D) Une chaîne de Passivation Inox comportant les postes principaux suivants :**

- Cuve n° 1 : Décapage inox (1 cuve de 500 l)
- Cuve n° 3 : Passivation inox (1 cuve de 500 l)

**E) Un atelier de polissage****3) Les dispositions de l'article II-2 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation initiale tels qu'ils ont été actualisés par ceux produits dans la déclaration de modification rectificative en date du 31 mai 2001 , à savoir notamment :

- le plan de masse n° 891502 a du 31/10/89 mis à jour en mai 2001 au 1/250<sup>e</sup>
- le plan du rez de chaussée n° 891504 du 31/10/89 mis à jour en MAI 2001, au 1/100<sup>e</sup>

.../...

- le plan "Projet d'implantation station de traitement des effluents" n° 201-4103-11 Révision 03 au 1/50° établi par HYTEC Industrie
- le schéma de principe de distribution des effluents n° 101.4103.11 révision 02 établi par HYTEC Industrie
- le schéma de principe des réacteurs de traitement n° 102.4103.11 révision 02 établi par HYTEC Industrie

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**4) Les dispositions de l'article III-A-2 sont modifiées comme suit :**

Les termes : "teneur en Cr III  $\leq$  3 mg/l" sont supprimés.

**5) Les dispositions de l'article III-A-3, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/00, sont modifiées comme suit :**

La phrase : "Débit : inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>/h et inférieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/j" est remplacée par la phrase "Débit : inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>/h et inférieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/j".

**6) Les dispositions de l'article III-B-2 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :**

**2) Au niveau des effluents issus de l'unité de déchromatation il sera procédé :**

- chaque jour :
  - au relevé du débit d'effluent traité
  - à un contrôle de la teneur en chrome VI de cet effluent, par un moyen simple
- chaque trimestre :
  - à un contrôle de la teneur en chrome VI de cet effluent selon les normes AFNOR

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En outre, une copie de ce registre sera adressée mensuellement à ce même inspecteur.

**7) Les dispositions de l'article III-B-3 sont modifiées comme suit :**

- a) L'alinéa : "à un contrôle en continu de la résistivité avec enregistrement ; ceux-ci devant être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans", est supprimé
- b) L'alinéa : "à un prélèvement horaire sur les rejets au moyen ...." est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : "à un prélèvement moyen journalier représentatif de la qualité du rejet pendant cette période"
- c) A l'alinéa "chaque semaine", les termes "Sn, Ag, Au" sont supprimés

.../...

**8) Les dispositions de l'article III-B-6 sont modifiées comme suit :**

Le premier paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

"Au niveau de la surveillance de l'utilisation rationnelle de l'eau l'exploitant tiendra un registre, pour chacune des trois principales chaînes de traitement telles que définies à l'article II-1 du présent arrêté (Zingage, Anodisation, Manuelle multi-traitements), où sont seront indiqués quotidiennement".

**9) Les dispositions de l'article III-C-10 sont abrogées et remplacées par celles ci-après**

Les 5 bassins tampons de stockage des divers types d'effluents, à savoir :

- celui des rinçages et bains usés cyanurés
- celui des bains usés basiques
- celui des bains usés acides
- celui des rinçages et bains usés chromiques
- celui des rinçages acides ou basiques

sont équipés chacun d'un dispositif de niveau très haut dont l'atteinte doit déclencher sans délai une alarme efficace et, uniquement pour les trois bassins tampons susceptibles de recevoir des effluents de rinçage, entraîner en plus automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement.

La cuve de reprise des eaux décantées, de 1500 litres environ, située dans la fosse maçonnée, à côté du bassin de décantation des eaux résiduaires, est également équipée d'un dispositif de niveau très haut dont l'atteinte doit déclencher sans délai une alarme efficace et entraîner immédiatement l'arrêt (ou la neutralisation des possibilités de fonctionnement) des pompes de relevage des effluents contenus dans les 5 bassins tampons de stockage des divers types d'effluents ci-dessus décrits (directement pour ce qui concerne les pompes des 3 bassins contenant des bains de rinçage ; indirectement en ce qui concerne les 2 autres bassins dans la mesure où le fonctionnement des pompes de reprise de ces 2 bassins est conditionné par le fait que les pompes de reprise des 3 autres bassins soient elles-mêmes en fonctionnement).

**10) Les dispositions de l'article III-I-4 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :**

Les opérations de chargement et déchargement de produits chimiques liquides neufs ou usagés, en vrac ou en bidons, sur les véhicules de transport s'effectuent :

- soit sur des emplacements couverts dont le sol est étanche et aménagé de telle sorte qu'il permette de recueillir les produits accidentellement déversés lors de ces opérations avant qu'ils n'aillent rejoindre les réseaux d'égouts publics ou le milieu naturel
- soit sur des emplacements non couverts dont le sol est étanche et aménagé de telle sorte qu'il permette de collecter les eaux pluviales ou les produits accidentellement déversés lors de ces opérations puis de les diriger, par une canalisation étanche, vers une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve de camion-citerne qui assure la livraison en vrac des produits chimiques et ce afin d'éviter que ces derniers n'aillent rejoindre les réseaux d'égout publics ou le milieu naturel.

.../...

Dans la seconde alternative, une consigne d'exploitation, affichée à proximité de l'emplacement non couvert où s'effectuent les opérations de chargement/déchargement de produits chimiques liquides, précise les mesures à prendre préalablement à la réalisation de ces opérations afin notamment de s'assurer que la capacité de rétention associée à l'emplacement est bien vide et que si tel n'est pas le cas de s'assurer de la qualité du fluide contenu et de procéder à son évacuation préalable en fonction de celle-ci (réseau pluvial s'il s'agit d'eau de pluie non souillée, récupération s'il s'agit d'eau polluée)

**11) Il est ajouté à l'article III un paragraphe J ainsi libellé :**

**J) RELATIVES AUX STOCKAGES ET INSTALLATIONS REALISEES HORS DU BATIMENT PRINCIPAL**

- 1) Le stockage extérieur semi-enterré constitué par les 5 bassins tampon de collecte des divers types d'effluents et du décanteur final de la station d'épuration des eaux résiduaires est soumis aux prescriptions édictées aux § C-1 à C-3 du présent arrêté.

De plus ce stockage est conçu pour éviter toute pénétration des eaux pluviales dans la cuvette de rétention qui lui est associée (qu'il s'agisse des eaux pluviales tombant directement dans la cuvette de rétention ou de celles qui pourraient s'y introduire après ruissellement sur le sol environnant les bords de la cuvette de rétention).

- 2) Les installations de traitement des effluents (décyanuration, déchromatation, neutralisation, floculation, etc ...) sont situées dans un bâtiment dont le sol est :

- étanche et résistant aux produits chimiques susceptibles d'y être déversés,
- aménagé en forme de rétentions afin de recueillir tout écoulement accidentel qui pourrait s'y produire, avant que celui-ci ne puisse atteindre le milieu naturel ou les réseaux d'égouts publics

- 3) Le stockage des boues deshydratées issues de la station d'épuration des eaux résiduaires s'effectue en "big-bags" sur une aire prévue à cet effet, selon les modalités suivantes :

- le nombre de "big-bags" susceptibles d'être présents est limité à 12
- le sol de l'aire de stockage est bétonné et aménagé en forme de pente afin de recueillir dans un regard d'une capacité d'au moins 50 litres les éventuels jus
- l'aire de stockage est abritée de la pluie par un bâtiment comportant une toiture et fermé sur au moins 3 de ses faces latérales. Si nécessaire la toiture est prolongée d'un auvent sur la face du bâtiment non fermée.

- 4) Le stockage des produits chimiques en bidons et de leurs emballages vides satisfait aux prescriptions ci-après :

- le stockage des produits chimiques "acides" est limité à un volume maximal de 1000 l; les bidons sont entreposés sur un seul niveau (l'empilage de ceux-ci est interdit) ; les bidons sont placés dans une cuvette de rétention réalisée en matériaux résistants à l'action des acides dont la capacité géométrique est d'au moins 1000 litres.

.../...

- le stockage des produits chimiques "basiques" est limité à un volume maximal de 1000 l ; les bidons sont entreposés sur un seul niveau (l'empilage de ceux-ci est interdit) ; les bidons sont placés dans une cuvette de rétention réalisée en matériaux résistants à l'action des bases dont la capacité géométrique est d'au moins 1000 litres
- le stockage des emballages vides (bidons) de produits chimiques "acides" ou "basiques" est limité à 60 bidons ; ces bidons sont placés dans une cuvette de rétention réalisée en matériaux résistants à l'action des acides et des bases dont la capacité géométrique est d'au moins 100 litres
- les 3 cuvettes de rétention ci-dessus ne comportent aucune communication entre elles et sont protégées de la pénétration des eaux de pluie par un bâtiment comportant une toiture et fermé sur au moins 3 de ses faces latérales ; si nécessaire la toiture est prolongée par un auvent sur la face du bâtiment non fermée.

### **ARTICLE III – ECHEANCE D'APPLICATION**

Les prescriptions techniques édictées à l'article II ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE IV – RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

### **ARTICLE V- NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté devra être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de LA SEYNE-SUR-MER et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE-SUR-MER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE VI - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER  
L'Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

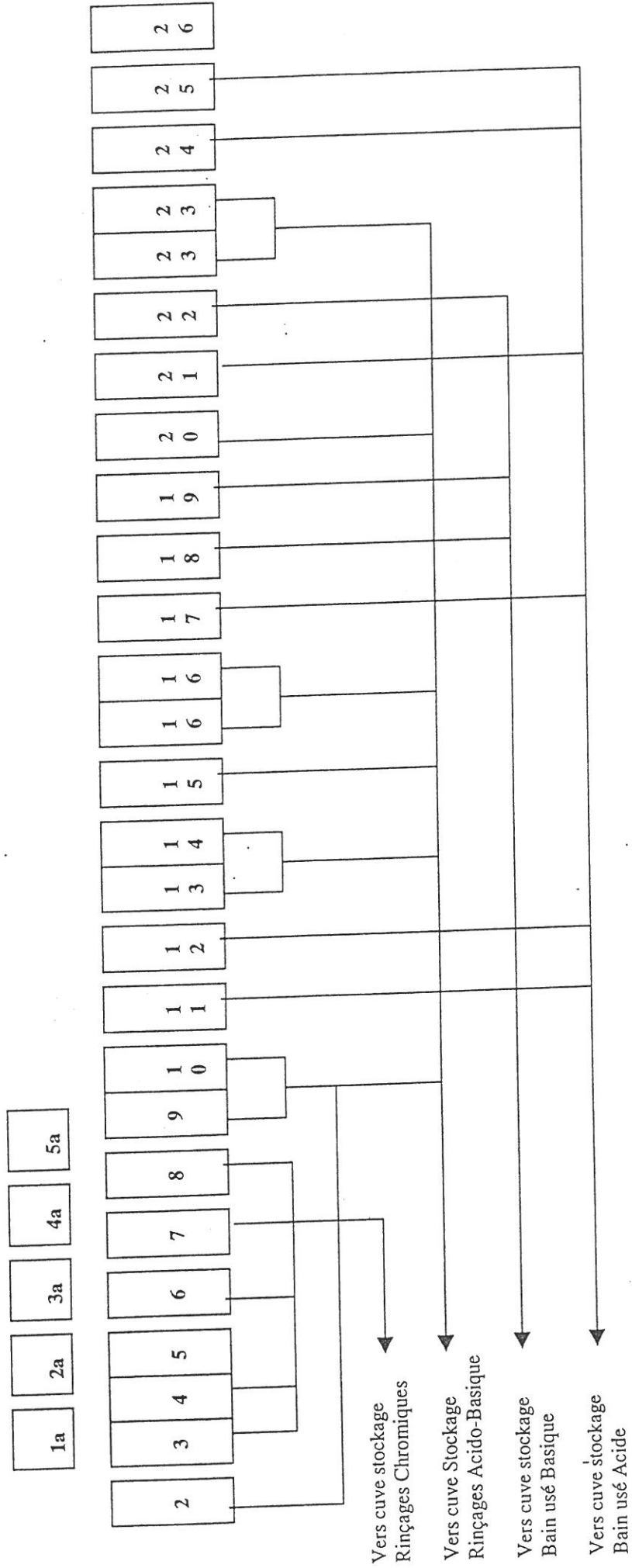
Toulon, le 24 JUIL. 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

# ANODISATION – PHOSPHATATION (1)



## ANODISATION – PHOSPHATATION (2)

N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
1a	COLORATION BICROMATEE	175 L
2a	COLORATION ROUGE	175 L
3a	COLORATION BLEUE	175 L
4a	COLORATION VERTE	175 L
5a	EGOUTTAGE HUILE	330 L

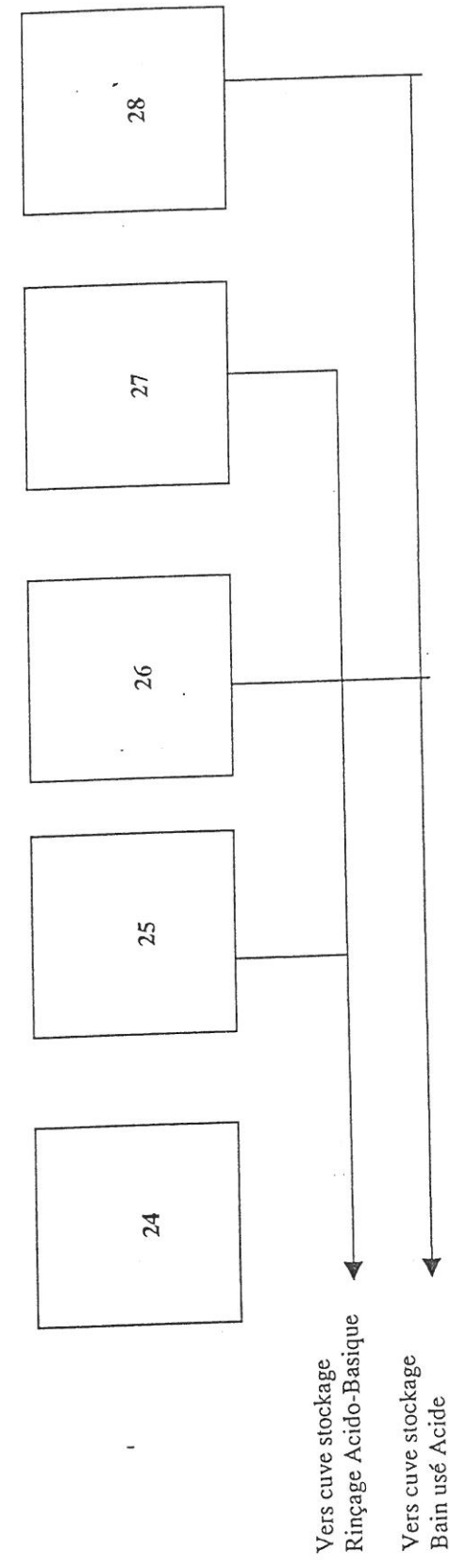
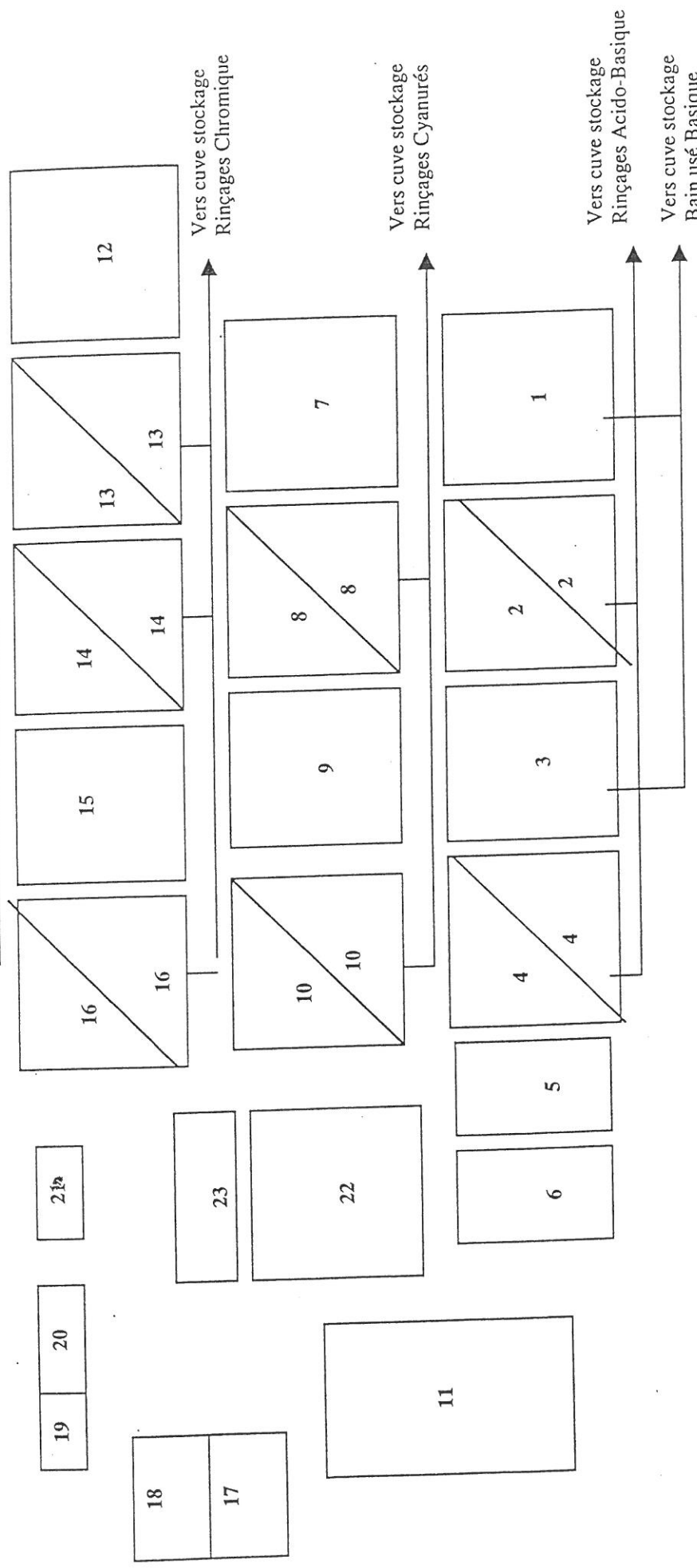
N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
2	COLMATAGE	2400 L
3	RINCAGES COLORATION	800 L
4	ALODINE	800 L
5	RINCAGE COLORATION	800 L
6	COLORATION NOIRE	800 L
7	CHROMATATION	800 L

N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
8	COLORATION OR	800 L
9	RINCAGES ANODISATION	800 L
10	ANODISATION	2600 L
11	ANODISATION	1000 L
12	RINCAGES NEUTRALISATION	800 L

N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
14	RINCAGE NEUTRALISATION	800 L
15	BLANCHIMENT	800 L
16	RINCAGE DECAPAGE	1600 L
17	DECAPAGE	800 L
18	SATTINAGE	800 L
19	DEGRAISSAGE	1000 L

N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
20	RINCAGE DEGRAISSAGE	800 L
21	DECAPAGE ACIDE	1000 L
22	DEGRAISSAGE	800 L
23	RINCAGE PHOSPHATATION	1600 L
24	PHOSPHATATION	1300 L
25	RINCAGE MORT PHOSPHATATION	1300 L
26		800 L

LIASSE MANUELLE (1)

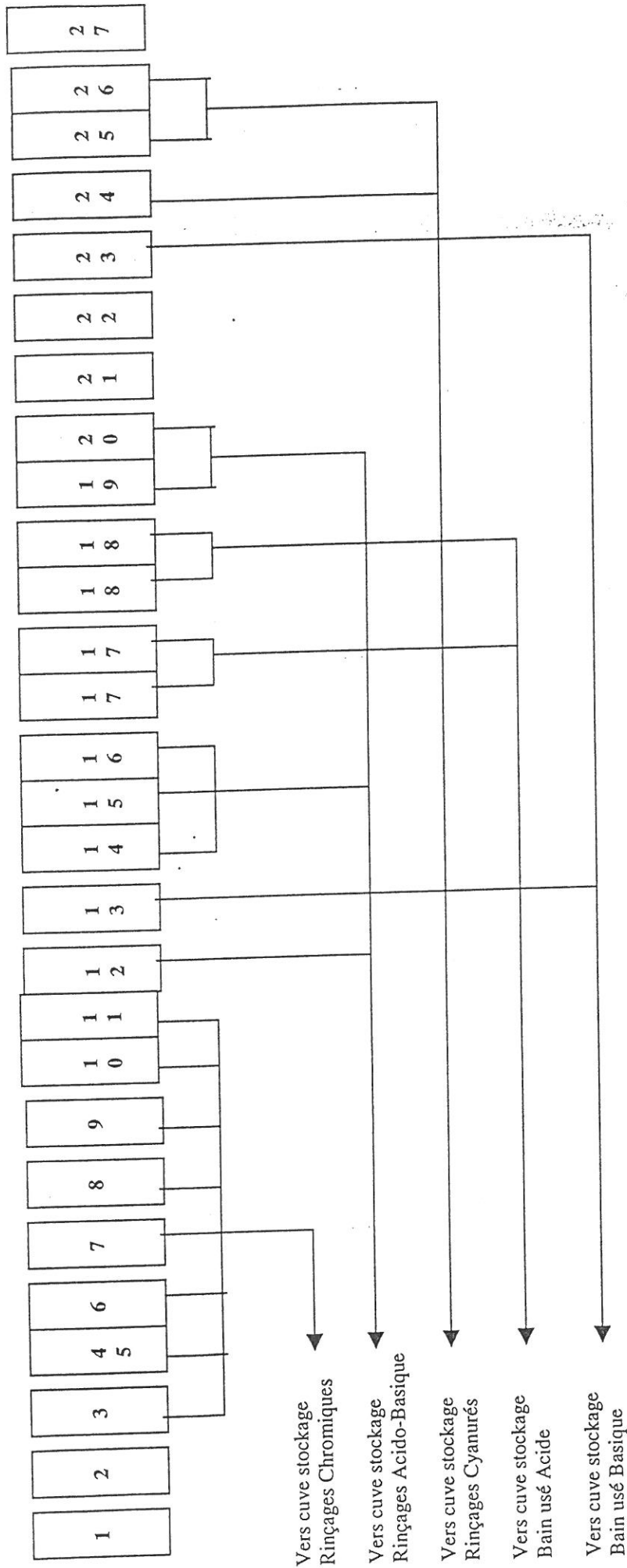


CHAÎNE MANUELLE (2)

CUVE	DESIGNATION	VOLU CUIVE	CUVE	DESIGNATION	VOLU CUIVE	CUVE	DESIGNATION	VOLU CUIVE	CUVE	DESIGNATION	VOLU CUIVE	DESIGNATION	VOLU CUIVE
1	DEGRAISSAGE CHIMIQUE	1750 L	8	RINCAGES CUIVRAGE	1800 L	13	RINCAGES CHROME	1800 L	18	BAIN ARGENTURE	400 L		
2	RINCAGES DEGRAISSAGE	1800 L	9	BAIN DE LAITON	1000 L	14	RINCAGES CHROME	1800 L	19	BAIN OR FLASH	60 L		
3	DEGRAISSAGE ELECTROLYTIQUE	1800 L	10	RINCAGE LAITONNAGE	1800 L	15	BAIN DE CHROME	2450 L	20	BAIN DORURE	30 L		
4	RINCAGE DEGRAISSAGE ELECTROLYTIQUE	1800 L	11	BAIN DE NICKEL	3500 L	16	RINCAGE NICKELAGE	1800 L	21	BAIN DE NICKEL WOOD	120 L		
5	RINCAGE EAU ACIDULEE	600 L	12	DEMETALLISATION	500 L	17	BAIN DE PRE - ARGENTURE	200 L	22	BRUNISSAGE	500 L		
6	ETAMAGE	1300 L							23	ZINCATE	200 L		
7	BAIN DE CUIVRE	2450 L											

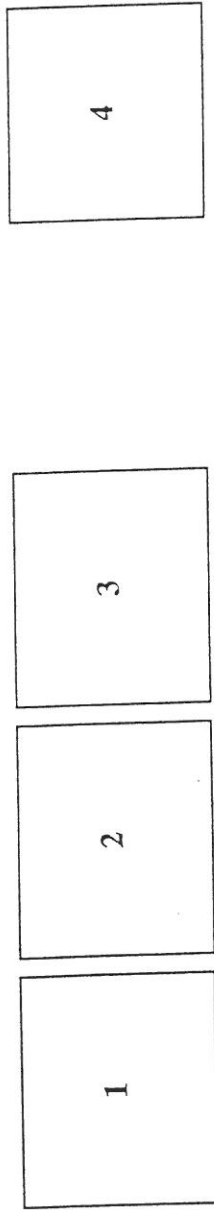
CUVE	DESIGNATION	VOLUME CUIVE
24	DECAPANT PEINTURE	200 L
25	RINCAGE DECAPANT PEINTURE	200 L
26	DECAPAGE ELECTROLYTIQUE	900 L
27	RINCAGE DECAPAGE ELECTROLYTIQUE	1100 L
28	DECAPAGE ACIDE	800 L

# ZINGAGE



N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE	N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE	N° CUVE	DESIGNATION	VOLU CUVE
1	ETUVE	1000 L	17	DECAPAGE	4000 L	23	DEGRAISSAGE ELECTROLYTIQUE	2000 L
2	PASSIVANT	1000 L	18	DECAPAGE	4000 L	24	RINCAGE DEGRAISSAGE ELECTROLYTIQUE	1100 L
3	RINCAGE CHAUD	1000 L	19	RINCAGE DECAPAGE	2200 L	25	RINCAGE CYANURE	1100 L
4	RINCAGES PASSIVATION	3000 L	20	RINCAGE DECAPAGE	2200 L	26	RINCAGE CYANURE	2200 L
5	PASSIVATION NOIRE	1100 L	21	BAIN ZINGAGE	3300 L	27	BAIN ZINGAGE	3900 L
6	PASSIVATION VERTE	1100 L	22	BAIN DE ZINGAGE	1300 L			
7								
8								
9	PASSIVATION JALINE	1100 L						
10	RINCAGE	2000 L						
11	PASSIVATION BLANCHE	1540 L						
12	DEPASSIVATION	1100 L						
13	DEGRAISSAGE CHIMIQUE	2000 L						
14	RINCAGES DEGRAISSAGE	3000 L						
15	RINCAGES DEGRAISSAGE							
16	RINCAGES DEGRAISSAGE							

PASSIVATION INOX



N° CUVE	DESIGNATION	VOLUME CUVE
1	DECAPAGE	500 L
2	RINCAGE	500 L
3	PASSIVATION	500 L
4	RINCAGE	200 L